3.

Supraſpicio y d'Ec
Regi

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT,

Du vingt Juillet mil ſept cent quatre-vingt-quatre.

CE jour, toutes les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés, & Me Antoine-Louis Seguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous apportons à la Cour un Imprimé qui eſt tombé entre nos mains, avant l'Audience ; il a pour titre : *Récit de la conduite des Maréchaux de France à l'égard du Vicomte de Noé, Maire de Bordeaux, fait en Parlement, les Chambres aſſemblées, le Mardi ſix Juillet mil ſept cent quatre-vingt-quatre.*

Nous n'avons pas en ce moment ſous les yeux le procès-verbal dont ce titre ſemble annoncer qu'il eſt extrait ; mais s'il eſt véritablement conforme au récit qui ſe trouve dans les regiſtres de la Cour, cet Imprimé n'en ſeroit pas moins

contraire à tous les Réglemens intervenus ſur le fait de la Librairie, & ce motif ſeul ſuffit pour nous autoriſer à en requérir la ſuppreſſion.

C'eſt l'objet des concluſions par écrit que nous venons de prendre ; nous les laiſſons à la Cour avec ledit Imprimé.

Et ſe ſont leſdits Gens du Roi retirés.

Eux retirés.

Vu ledit Imprimé, ayant pour titre : *Récit de la conduite des Maréchaux de France, à l'égard du Vicomte de Noé, Maire de Bordeaux, fait en Parlement, les Chambres aſſemblées, le Mardi ſix Juillet mil ſept cent quatre-vingt-quatre*, commençant par ces mots : *Monſieur, il s'eleve*, & finiſſant par ceux-ci : *Le Mardi trois Août prochain ;* ſans nom d'auteur, ni d'Imprimeur, ni du lieu de l'impreſſion ; ledit Imprimé *in*-12., contenant vingt pages ; enſemble les concluſions par écrit du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de M^e^ Adrien-Louis Lefebvre d'Ammécourt, Conſeiller.

La matiere miſe en délibération.

LA COUR ordonne que ledit Imprimé ſera ſupprimé, comme contraire aux Réglemens de la Librairie : Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour : Fait défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs, & autres, d'imprimer, vendre, diſtribuer & colporter ledit Imprimé, ſous telles peines qu'il appartiendra. Ordonne que le préſent Arrêt ſera

imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le vingt Juillet mil ſept cent quatre-vingt-quatre. Collationné LUTTON.

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon. 1784.*

Case
Wing
fol.
oZ
144
.A1
v. 9
no. 98

THE NEWBERRY LIBRARY